



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à M. DEVOS Gino

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur DEVOS Gino, domiciliée à SAINT-GENIEZ - Hameau de Chardavon - 04200 en date du 03 octobre 2023, concernant la réfection de son habitation située dans la Grand Rue au numéro 38,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

### ARRÊTE

**Article 1 :** *Monsieur DEVOS Gino est **AUTORISÉ** à effectuer des travaux de réfection de son habitation et notamment à stationner un véhicule quelques heures devant le 38 de la Grand Rue pour réaliser des chargements, déchargements en route coupée Grand Rue entre le 10 octobre 2023 et le 17 décembre 2023 inclus. La circulation ne devra pas être interrompue plusieurs jours de suite.*

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier comme il suit :

\* Route coupée la journée et circulation rétablie à partir de 18h00

\* La rue du Glissoir sera interdite à la circulation les jours des travaux. Des panneaux type B1 et KC1 seront positionnés en haut de la rue du Glissoir, en bas de la Grand Rue.

**Article 2 :** La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

\* persistance du danger de nuit.

**Article 3** : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Monsieur DEVOS Gino à SAINT-GENIEZ.

Fait à Peipin, le 10 octobre 2023

Pour le Maire absent,



**Philippe SANCHEZ-MATEU**  
1er adjoint délégué

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication en date  
du 10/10/2023  
au 11/12/2023  
Pour le Maire,  
l'adjoint administratif délégué

